



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de publication et demande de commentaires – Publication du projet de Règle locale 51-504 de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs sur les *sociétés du Nouveau-Brunswick inscrites ou cotées sur certains marchés* (la Règle locale 51-504).

Introduction

Le 26 mai 2014, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) a approuvé la publication du projet de Règle locale 51-504 dans le but de recueillir des commentaires.

Substance et objet de la règle locale proposée

Les sociétés émettrices ayant des liens avec le Nouveau-Brunswick, et dont les titres sont inscrits ou cotés sur certains marchés, devront déposer certaines informations auprès de la Commission dans les dix jours suivant l'inscription ou la cotation. Ces sociétés ne sont présentement pas sujettes à des exigences de présentation d'information. Les nouvelles exigences de présentation d'information permettront à la Commission de surveiller plus efficacement les activités de financement de ces sociétés émettrices. Les émetteurs assujettis seront dispensés de ces nouvelles exigences de présentation d'information.

Demande de commentaires

La Commission désire recueillir des commentaires au sujet du projet de Règle locale 51-504.

Comment présenter ses commentaires

Les commentaires doivent être envoyés par écrit au plus tard le 28 juillet 2014 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : info@fcnb.ca

Nous ne pouvons pas garantir la confidentialité des commentaires que nous recevrons. Il se pourrait que nous publions un résumé des commentaires écrits que nous recevrons pendant la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Kevin Hoyt

Directeur, valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Tél. : 506-643-7691

Courriel : kevin.hoyt@fcnb.ca



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE LOCALE 51-504

SOCIÉTÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK INSCRITES OU COTÉES SUR CERTAINS MARCHÉS

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

1. Dans la présente règle :

« émetteur inscrit ou coté » désigne une société dont une catégorie de valeurs mobilières est inscrite ou cotée sur un marché à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et qui est :

- a) une corporation au sens de *la Loi sur les corporations commerciales*, L.N.-B. 1981, ch. B-9.1; ou
- b) une société au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44, et dont le bureau enregistré est situé au Nouveau-Brunswick.

« marché » s'entend de ce qui suit :

- a) une bourse;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) toute personne qui n'est visée ni en a) ni en b) et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et vendeurs de titres de se rencontrer;
 - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;



(iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtier et obligations.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2. La présente règle ne s'applique pas aux émetteurs assujettis.

PARTIE 3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION D'INFORMATION

3. **(1)** Un émetteur inscrit ou coté doit présenter les renseignements suivants dans les dix jours qui suivent l'inscription ou la cote :

a) le nom complet de l'émetteur inscrit ou coté qui émet la valeur mobilière, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau enregistré;

b) le nom du marché à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sur lequel les valeurs mobilières sont inscrites ou cotées;

c) un exemplaire de tout document dont le dépôt était requis dans le cadre de l'inscription ou la cote sur le marché;

(2) Dès réception des renseignements déposés en vertu du paragraphe (1), le directeur général de la Commission peut également demander à un émetteur inscrit ou coté de fournir toute autre information jugée pertinente.

(3) Toute information requise en vertu du paragraphe (2) doit être déposée dans les dix jours qui suivent la demande.

PARTIE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le ●.